



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

ARRETE DAJS n°22-11

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le Code de l'Education, notamment son livre 7 (Parties législative et réglementaire),
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
Vu les statuts de l'Université,
Vu l'avis du comité technique du 14 janvier 2021,
Vu l'arrêté n°2021-08 portant décision cadre d'organisation des élections par voie électronique
Vu l'arrêté électoral n°22-08 en date du 31 janvier 2022 portant organisation des élections au conseils de composante et à la CFVU,
Vu la consultation du comité électoral consultatif,

A R R E T E

Article 1

L'article 6, paragraphe 4 de l'arrêté électoral n°22-08 en date du 31 janvier 2022 est complété par les mentions suivantes :

« La donnée supplémentaire à renseigner sera :

- Pour les usagers : leur numéro INE ;
- Pour les personnels : leur identifiant d'agent (code SIHAM) qui figure sur leur ENT ;

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et le moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. »

Article 2

L'article 8 de l'arrêté électoral n°22-08 en date du 31 janvier 2022 est complété par les mentions suivantes :

« La composition du bureau de vote est la suivante :

- Président : M. RIOU, Vice-Président
- Secrétaires : M. NEGRIER, Directeur Général des Services
Mme BELOT-MARTIN, Directrice des Affaires Juridiques et Statutaires
- Six délégués de liste.

Le rôle du bureau de vote est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un secrétaire.

Le scellement du système de vote des urnes électronique aura lieu le mercredi 16 mars à 10h avec l'appui du prestataire.

Le scellement interviendra après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, sous le contrôle des membres du bureau de vote centralisateur. Le prestataire procède sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

Des clés de chiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur. La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste.
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Au total, 9 clés de chiffrement seront attribuées :

- Une clé pour le président,
- Une clé pour chaque secrétaire,
- Une clé pour chacun des 6 délégués de liste désignés par tirage au sort.

Les clés de chiffrement seront attribuées de la manière suivante :

- deux pour les délégués des listes enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés ;
- deux pour les délégués des listes du personnel BIATSS ;
- deux pour les délégués des listes usagers.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste parmi les

détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les délégués de listes qui le demandent pourront assister, en tant que scrutateur, aux opérations de dépouillement, sur le site et dans le respect des règles sanitaires en vigueur dans l'établissement.

Le dépouillement sera actionné par les clés de chiffrement, remises aux membres du bureau.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparait lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. »

Article 3

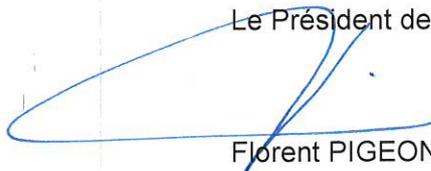
Le reste de l'arrêté n°22-08 du 31 janvier 2022 est sans changement.

Article 4

Le Directeur Général des Services de l'Université et les Directeurs des composantes de l'Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 10 février 2022

Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

